



D. # NFO

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE

*Le Secrétaire Général*

**CIRCULAIRE N°MINESU/SG/0278/2024 PORTANT MESURES D'INCITATION AU PAIEMENT DES FRAIS DUS AU TRESOR PUBLIC ET DES QUOTITES DUES AUX SERVICES CENTRAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE.**

Subsidiairement à ses compétences en matière budgétaire, la Commission Economique et Financière de l'Assemblée Nationale avait invité par deux fois (juin et septembre 2023) l'Administration et la Tutelle de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, aux fins de leur signifier les contre-performances de notre Secteur quant à la mobilisation des recettes dues au Trésor Public pour l'exercice 2023, d'une part, et de s'enquérir des mesures conséquentes prises pour changer la tendance.

Avec une ajute de 1.606.324.199 CDF, l'Autorité budgétaire a fait passer nos Une ajoute les assignations sectorielles de l'ESU de **9.419.547.870 CDF** à **11.025.872.069 CDF**, sur lesquels une piètre réalisation de **1.244.704.975 CDF**, soit **11,28 %** a été réalisée.

Pour l'exercice 2024, les assignations-plancher nous imposées sont chiffrées à **13.335.757.720 CDF**, à réaliser par les actes générateurs ci-dessous, fixés par l'Arrêté Interministériel n° 151 /MINESU/CAB.MIN/TLL/HKA/SB/2020 et n° 118/CAB/MIN/FINANCES/2020 du 03 septembre 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'ESU :

N°	ACTE GENERATEUR / FAITS GENERATEUR	TAUX en USD (payable en CDF au taux du jour)	Périodicité
01	Taxe d'Agrément d'un Etablissement privé d'Enseignement Supérieur et Universitaire / Demande d'agrément	5.000 USD	Ponctuelle
02	Droit d'Entérinement ou d'Homologation d'un Titre Académique	25 SD/Etudiant Finaliste	Avant session
03	Droit pour octroi d'Equivalence	50 USD	Ponctuelle
04	Droit d'Authentification d'un Titre Académique d'une Université ou d'un Institut Supérieur	15 USD	Ponctuelle
05	Taxe de Délivrance d'une Attestation d'Exonération pour rapatriement de l'étranger des effets personnels d'un diplômé	120 USD	Ponctuelle
06	Taxe de Délivrance d'une Attestation en vue d'une exonération pour frais d'études	1000 USD	Ponctuelle
07	Amandes Transactionnelles	200 à 300% du taux de la taxe	-

Au regard du caractère obligatoire et pénal de la responsabilité liée au recouvrement des recettes publiques (cfr Articles 128, alinéa 2 et 129, alinéas 5, 6 et 7) et pour



permettre aux uns et aux autres d'assumer en toute légalité et régularité leurs obligations vis-à-vis du Trésor Public, les mesures suivantes sont arrêtées :

1. Le retrait des diplômes homologués ou entérinés est désormais conditionné par le dépôt obligatoire au Service Académique concerné des preuves de paiement des droits dus au Trésor Public (nombre des diplômes multiplié par le taux en vigueur), notamment les copies certifiées au vu des originaux de la Note de Perception de la DGRAD, du Bordereau de Versement à une banque commerciale (CADECO exclu) et de l'Attestation de paiement délivrée par ladite banque.
2. Est soumis aux mêmes conditions susvisées le retrait des autres actes, notamment l'Agrément d'un Etablissement privé de l'ESU, et ceux repris aux points 3 à 6 du tableau ci-dessus.
3. Désormais, le Secrétaire Général à l'ESU s'interdira de signer et de notifier les Actes dont les dossiers ne contiendront pas les preuves requises.
4. Les Directeurs-Chefs des Services Académiques de l'Administration de l'ESU, les Chefs d'Etablissements, ainsi que les usagers de services et actes offerts par le ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont invités à l'observance stricte des présentes mesures.
5. Au nom du principe de partenariat réciproquement respectueux entre l'Administration de l'ESU et les Etablissements tant publics que privés, un rappel est fait sur l'obligation de versement des quotités inscrites dans les Instructions portant Directives académiques, qui ne sont pas de l'aumône accordée par les Etablissements, mais des frais retenus en transit et devant revenir aux destinataires finaux désignés.

Nous comptons sur le patriotisme de tous pour l'atteinte des assignations légales du sous-secteur ESU et pour ramener ce qui est dû au Trésor Public, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir aux contrôles extra-administratifs. Aucune exception ni méprise ne sera admise.

Les Directeurs-Chefs des Services Académique, de l'Enseignement Supérieur Privé et du Contrôle et Inspection sont instruits pour le suivi de l'exécution de la présente.

Fait à Kinshasa, le 27 FEV 2024

Pacifique ILOSYO IMONANO  
Secrétaire Général

C.i. : - Son Excellence Monsieur le Ministre  
de l'Enseignement Supérieur et Universitaire  
- Directeurs-Chefs de Service de l'ESU (TOUS)

